

Arrêt

n° 351 151 du 4 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et originaire de Aleg.

Vous étiez policier chargé des contrôles à la douane de l'aéroport de Nouakchott. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 8 novembre 2010 et vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2010. Vous invoquiez des craintes à l'égard de vos autorités (en particulier votre supérieur hiérarchique) qui vous reprochaient d'avoir arrêté au contrôle de l'aéroport deux valises contenant de l'argent et appartenant à l'épouse du

Président de la République Islamique de Mauritanie. Le 23 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, considérant que votre récit des persécutions invoquées (notamment votre détention alléguée) manquait de consistance, et soulignant que l'attitude de vos supérieurs hiérarchiques à votre égard était invraisemblable. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a confirmé la décision susmentionnée dans son arrêt n° 107.380 du 25 juillet 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 8 août 2013, demande basée sur les mêmes faits et sur des documents que vous versiez pour étayer votre récit d'asile. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus de prise en considération en date du 9 septembre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en date du 23 juin 2016, sur base des mêmes faits et vous avez versé des documents. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 13 décembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez d'une part les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes et d'autre part, vous souteniez être devenu membre du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) et invoquiez des craintes de persécution en Mauritanie pour ces raisons. Vous versiez divers documents relatifs à l'IRA et aux activités que vous avez menées pour ce mouvement en Belgique. En date du 31 janvier 2017, votre quatrième demande a été prise en considération par le Commissariat général et le 6 juin 2017. En date du 26 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a, le 22 août 2019, annulé la décision négative du Commissariat général datée du 26 juillet 2017 en raison de nouveaux documents déposés.

Le 24 février 2020, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Outre les mêmes faits invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes et au sujet desquels les instances d'asile s'étaient déjà prononcées, le Commissariat général avait considéré que votre militantisme pour le mouvement IRA en Belgique ne permettait pas de fonder une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie. Suite au recours que vous aviez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°245 013 du 27 novembre 2020.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale le 28 décembre 2022. Vous invoquiez à nouveau votre militantisme pour IRA en Belgique, vous versiez des documents relatifs à vos activités, et avez également déclaré être le père d'une petite fille née en Belgique le [...] 2021 du nom de Khadijatou Aminatou et vivre avec la maman de celle-ci depuis janvier 2020. Concernant votre fille, vous dites craindre qu'elle ne subisse une excision si elle se rend en Mauritanie. Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous entendre dans le cadre de cette cinquième demande. Le 31 août 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité en raison du fait que votre militantisme en Belgique ne permettait pas de considérer comme fondée une crainte en cas de retour en Mauritanie. Quant à la crainte que vous exprimiez pour votre fille, celle-ci ne figurant pas sur votre annexe 26 quinquies. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points les arguments du Commissariat général dans son arrêt n°300 001 du 15 janvier 2024.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale en date du 30 avril 2025. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réaffirmez vos activités politiques en Belgique pour IRA ainsi que pour sa branche politique, le RAG, dont la section existe en France. Vous réitérez la crainte que votre fille Khadijetou Aminata [O.S.], qui porte désormais votre nom, soit victime d'une excision. En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné voire tué en raison de vos activités en Belgique. Vous versez des documents.

Votre compagne de nationalité sénégalaise, Madjiguene [F.], a introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 avril 2025 (CG : [...] – SP : [...]) et une demande de protection internationale a été introduite par elle au nom de votre fille à la même date (CG : [...] – SP : [...]).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Le même constat est fait dans le cadre de votre présente demande.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre sixième demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de vos précédentes demandes était dénué de crédibilité. Ces mêmes instances d'asile avaient également considéré que votre crainte liée à vos activités politiques en Belgique pour le mouvement IRA n'était pas fondée en raison du fait que le risque n'était pas établi. Les éléments que vous avancez dans le cadre de cette sixième demande prennent place dans la continuité des éléments précédemment invoqués – rôle de trésorier pour IRA en Belgique inchangé depuis 2020, participation à des manifestations et à des réunions de IRA en Belgique, publications sur vos activités sur votre profil Facebook (entretien CGRA du 20.01.2026 (ci-après « NEP »), pp.4, 5 et 6 ; farde « Documents », pièces n°12, 14, 17, 18 : vidéos sur clé USB, appel sur WhatsApp d'appel à manifester le 20.09.2025, échanges de messages avec des amis mauritaniens, publications Facebook sur votre profil). Dès lors, l'évaluation qui avait été faite précédemment reste valable.

Dans le cadre de votre sixième demande, vous avez été entendu dans le cadre d'un entretien préliminaire. Cependant, le Commissariat général n'identifie aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Premièrement, votre militantisme pour IRA en Belgique ne vous confère pas une visibilité politique telle que vous puissiez être personnellement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que les tensions politiques subsistent et que des activistes et des opposants, notamment de l'IRA, rencontrent des problèmes. Le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques et les défenseurs des droits humains doit conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale de personnes présentant un tel profil. Les informations recueillies ne font cependant pas état d'une persécution de groupe à l'égard des membres et sympathisants de l'IRA. Le seul fait d'appartenir à ce mouvement où d'en être sympathisant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale (farde « Information sur le pays » post annulation, COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025).

Votre profil militant en Belgique n'atteint pas un niveau de visibilité telle que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

En l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez avoir vécus en Mauritanie et en l'absence d'activités politiques menées quand vous viviez en Mauritanie, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas la cible de vos autorités lorsque vous viviez dans votre pays d'origine (voir décision prise dans le cadre de votre première demande).

Rien ne permet de vous identifier une visibilité politique qui vous amènerait à être ciblé par vos autorités. A part étayer avec des documents le fait que vous continuez à militer pour le mouvement IRA en Belgique, et ce depuis 2016, et de dire que vous en êtes le trésorier (NEP, pp.4 et 5), force est de constater que vous avez ce même rôle depuis 2020 et que vous avez déjà avancé de tels éléments dans le cadre de vos quatrième et cinquième demandes.

Les documents versés qui vous concernent ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter la probabilité que vous seriez visible et ciblé en cas de retour en Mauritanie pour vos activités pour IRA en Belgique. Vos déclarations n'ont pas plus convaincu le Commissariat général :

1. Le témoignage d'une députée à l'Assemblée Nationale de Mauritanie daté du 6.04.2025, accompagné de la copie de son passeport, permet de confirmer que vous militez pour IRA, ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, cette personne qui vit en Mauritanie ne peut assurer que vous seriez personnellement visé en cas de retour et n'apporte aucun élément concret qui permet d'appuyer ce fait. Elle n'est pas non plus témoin de votre activisme en Belgique. Si l'auteur de ce document parle de « répression générale » à l'encontre des opposants politiques, ce n'est pas ce qu'il ressort des informations objectives récentes susmentionnées où il n'est pas question d'une répression généralisée et systématique de tous les opposants (farde « Documents », pièce n°7).

2. Le témoignage d'une personne se décrivant comme "Officier des droits de l'homme", daté du 25.04.2025, accompagné de la copie de sa carte d'identité, se rapporte aux faits que vous avez invoqués lors de vos demande d'asile précédentes (farde « Documents », pièce n°8). L'auteur reprend les faits qui n'ont pas été jugés crédibles, à plusieurs reprises, par les instances d'asile. S'il témoigne de votre engagement pour les droits de l'homme depuis votre lieu d'exil, ce dernier ne vit pas en Belgique pour en être le témoin direct puisqu'il vivait au Burundi selon le document et qu'il vit maintenant dans un pays arabe selon vos dires (NEP, p.9).

3. Le témoignage de l'activiste des droits humains et journaliste, [E.], vivant en Mauritanie, non daté, accompagné de la copie de sa carte d'identité, ainsi que son témoignage audio repris dans la clé USB n°1 affirment que les militants des droits humains ne sont pas en sécurité en Mauritanie, donnent des exemples, affirment que vous êtes dans le collimateur du système car vous vous exprimez (farde « Documents », pièces n°9 et 12.1). Cette personne n'explique pas sur quelle base il écrit cette affirmation si ce n'est de citer deux activistes qui sont en prison sans toutefois qu'il puisse être fait un lien entre vous et ces personnes. S'il donne des exemples en Mauritanie de problèmes, il n'existe pas de preuves que vous êtes ciblé personnellement dans ces témoignages oral et écrit.

4. Le témoignage du leader du mouvement IRA Biram Dah Abeid daté du 18.09.2024 adressé à votre avocat n'appelle pas d'autre conclusion (farde « Documents », pièce n°10). L'auteur écrit que vous avez été « longtemps persécuté en Mauritanie ». Or, les faits que vous invoquiez dans le cadre de vos précédentes demandes ont été remis en cause, dès lors, ce seul document ne pourrait suffire pour rétablir cette crédibilité défaillante de votre récit d'asile initial. Quant au risque que vous courez dans le futur pour vos activités pour IRA en Belgique, si Monsieur Abeid parle de « risque énorme de persécution certaine » dans votre chef, le Commissariat général a relevé qu'il n'y avait pas de persécution systématique de tous les membres de IRA (voir COI focus supra). Dans son mail du 17 novembre 2025, Biram Dah Abeid écrit que vous êtes « persécuté depuis plus d'une décennie, fiché par la police politique mauritanienne », sans toutefois développer ses propos et expliquer comment il peut avancer de telles affirmations (farde « Documents », pièces n°13). Notons que dire que vous êtes « persécuté depuis plus d'une décennie » alors que vous êtes en Belgique depuis 2010, soit depuis quinze ans, n'est pas correct. Si votre avocat insiste lors de l'entretien (NEP, p.10) et dans un mail du 11 décembre 2025 accompagnant le document n°13 sur le fait que Biram Dah Abeid est une source privilégiée du Cedoca et qu'ainsi, son témoignage dispose d'une forte force probante, le Commissariat général répond que le président de IRA Mauritanie est sollicité par le Cedoca comme source d'informations concernant la situation politique en général, concernant le mouvement IRA en général et concernant sa situation à lui ; ce n'est pas à titre individuel pour appuyer telle ou telle demande que Monsieur Abeid est sollicité par le Cedoca.

5. Pour étayer votre crainte, vous renvoyez aux cas de deux blogueurs qui, l'un du Sénégal, l'autre d'Angola, ont été rapatriés en Mauritanie et ont rencontré des problèmes dans leur pays (NEP, p.5). Vous n'étayez toutefois pas plus avant ces éléments et ne versez aucun élément de preuve documentaire de vos propos. Vous ne présentez pas le même profil que ces deux personnes, ce qui ne rend pas non plus la mention de cette affaire pertinente.

6. Vous versez des vidéos d'un événement survenu le 20 septembre 2025 où l'on peut constater l'intervention de la police suite à des altercations entre manifestants (farde « Documents », pièce n°12.2, clé USB) et dites qu'il s'agit d'une manifestation organisée par des Mauritaniens pro-régime le 20 septembre 2025 à laquelle vous et plusieurs personnes se sont rendues car vous aviez été mal renseignés sur le but de celle-ci. Vous dites qu'un homme que vous n'êtes pas en mesure d'identifier sinon de vue (NEP, pp.6 et 7) a essayé de vous attraper par la gorge, que s'en est suivie une discussion avec la police belge. Cet événement ponctuel ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous êtes ciblé par les autorités de votre pays d'origine pour ce fait ou que celles-ci auraient été informées de votre présence à cet affrontement.

7. Vous invoquez l'existence d'une liste à l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles qui reprend les noms des opposants et dites tirer cette information du cuisinier des lieux et d'un Colonel conseiller en sécurité à l'Ambassade dont vous ignorez le nom. Rien ne prouve concrètement qu'une telle liste existe, que cette liste a toute l'attention des autorités en Mauritanie étant donné que de nombreux Mauritaniens de la Diaspora militent dans un mouvement de défense des droits de l'homme en Europe, et rien ne prouve que votre nom figure sur cette liste, dans l'hypothèse de son existence (NEP, pp.7 et 8).

8. Vous versez des photos de votre téléphone portable des audios de vos conversations au téléphone avec d'un ancien ami que vous dites du côté du pouvoir (NEP, p.8), pour prouver ses appels (farde « Documents », pièces n°12.2, clé USB et n°16). Vous dites que celui-ci vous a téléphoné à plusieurs reprises une semaine après le 20 septembre 2025 pour vous demander si vous aviez obtenu vos papiers, s'il pouvait vous aider, etc. et expliquez vous vous êtes méfié et que vous pensiez qu'il avait des intentions malveillantes à votre égard. Vos propos sur ces intentions restent toutefois hypothétiques. A ce stade, le Commissariat général ne dispose pas d'informations pertinentes pour permettre de croire que ce type d'appel est une preuve que vous seriez la cible de vos autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

Deuxièmement, votre adhésion au RAG Europe ne vous confère pas une visibilité politique telle que vous puissiez être personnellement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Vos propos selon lesquels vous êtes membre du RAG depuis 2013 ne sont pas crédibles : vous vivez en Belgique depuis 2010 et le RAG a été créé en 2013 en Mauritanie, quand vous n'y étiez plus (farde « Information des pays, video youtube du 28.04.2013 dans laquelle Biram Dah Abeid lance l'aile politique du mouvement IRA) ; selon vos dires, le RAG en France existe depuis 2019 et les gens se retrouvent là-bas. Vous confirmez aussi que le RAG et IRA sont un seul et même mouvement (NEP, pp.3 et 4). Vous n'avez invoqué des activités pour IRA qu'à partir de votre quatrième demande de protection internationale fin 2016. L'évocation du RAG n'apparaît que dans le cadre de votre actuelle demande en 2025.

Le document émanant de la coordination du parti RAG en Europe ne dispose que d'une faible force probante (farde « Documents », pièce n°6): de manière générale, il s'agit d'un communiqué concernant des échanges et une mobilisation qui se sont tenus en France les 6 et 7 septembre 2025. Le RAG France met en garde les autorités européennes contre des extraditions de personnes qui étaient présentes lors de ce rassemblement et votre nom apparaît. Relevons cependant que ces allégations sont purement déclaratoires, non étayées ni documentées, elles ne sont pas signées nommément si ce n'est le cachet « RAG section Europe » qui y est apposé; finalement, ce document ne permet pas de déduire le fait que vous soyez visé par vos autorités pour avoir participé à ce rassemblement.

Troisièmement, la crainte invoquée que votre fille Khadijetou Aminata soit excisée en cas de retour en Mauritanie ne permet pas de vous octroyer une protection internationale (NEP, pp. 11 et ss).

Votre fille possède son dossier propre et n'est pas reprise sur votre annexe 26 quinquies, si bien que le Commissariat général a procédé à une analyse individuelle de la crainte de votre fille, après que votre compagne ait été entendue à ce sujet et après que le Commissariat général vous ait posé des questions à ce sujet.

Une décision de refus du statut de protection internationale a été prise à l'égard de la demande de votre fille aux motifs que celle-ci pouvait se prévaloir raisonnablement de la nationalité sénégalaise, pays envers lequel le risque réel dans le chef de votre fille d'être excisée n'était pas fondé (voir décision dossier CG : [...] – SP : [...]). Une décision d'irrecevabilité a été prise également à l'égard de la deuxième demande de votre compagne (voir décision dossier CG : [...] – SP : [...]).

Les documents que vous versez en lien avec votre fille attestent de votre lien filial avec elle, attestent de votre engagement sur l'honneur à ne pas la faire exciser et du fait que vous êtes membre du GAMS, association lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines (farde « Documents », pièces n°1, 2, 3, 4 et 5 : acte de naissance de votre fille, attestation de nationalité indéterminée la concernant, reconnaissance de paternité, engagement sur l'honneur signé au Gams, trois cartes de membres au Gams). Ces documents ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre demande individuelle.

Quatrièmement, les autres documents versés ne permettent pas une autre conclusion.

Votre carte d'identité établie en 1998 permet d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne, lesquelles n'ont pas été remises en cause (farde « Documents », pièce n°11).

La photo d'un homme dont vous ignorez l'identité et dont vous dites qu'il était présent le 20 septembre 2025 à la manifestation car il cherchait à causer du tort au député [K.D.], qu'il critique les opposants et qu'il a essayé de se bagarrer avec d'autres personnes, n'est pas pertinente dans l'analyse de votre dossier (farde « Documents », pièce n°15 et NEP,p.11).

Les quatre articles de presse du Cridem traitent d'un militant de IRA condamné pour incitation à la haine en juin 2025, de menaces à l'encontre de deux députés de IRA en décembre 2025 ou de manifestations en 2022 à Bruxelles par des militants du mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité). Vous n'êtes pas individuellement concerné par ces articles et les situations évoquées ne peuvent être assimilées à la vôtre (farde « Documents », pièces n°20, 21 et 22)

L'article issu de « Mauriweb » du 30.09.2025 traite de cette manifestation à Bruxelles du 20 septembre 2025 au cours de laquelle des ressortissants mauritaniens de la diaspora critiquent le fait que les opposants donnent une image erronée et négative de la Mauritanie (farde « Documents », pièce n°19). Vous n'êtes pas cité, ce document ne permet pas une autre conclusion.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de cette nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais de deux notes complémentaires des 14 et 15 juillet 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article*

57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification.

4.3. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, visée à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

4.6. Dans la présente affaire, pour déterminer s'il existe de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification, la question qui se pose est la suivante : depuis l'arrêt n° 300 001 du 15 janvier 2024 clôturant la cinquième demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire au cours des deux dernières années, sa situation personnelle et/ou celle des opposants politiques en République islamique de Mauritanie ont-elles évolué de manière significative ?

4.6.1. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante soutient, de façon argumentée et étayée, que c'est bien le cas en l'espèce : les activités politiques du requérant en Belgique se sont nettement développées pendant les deux années qui se sont écoulées depuis l'arrêt précité, et la situation des opposants politiques en République islamique de Mauritanie s'est également dégradée durant cette période. La partie défenderesse, qui n'est ni présente ni représentée à l'audience, est censée acquiescer au recours.

4.6.2. Le Conseil estime particulièrement convaincants les arguments exposés dans la requête, les documents exhibés par le requérant et les explications qu'il formule lorsqu'il a été interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ces arguments, documents et explications permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs de la décision querellée. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 16 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.6.3. Le Conseil est d'avis que les activités politiques du requérant en Belgique et la situation actuelle en République islamique de Mauritanie sont des éléments qui, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisants pour établir la crainte de persécutions qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 10, § 1^{er}, e), du règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE